



LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE
- JURISPRUDENCE -

Tribunal de première instance de Liège (8^{ème} chambre)
17 janvier 1996

Droit pénal – Commission de plusieurs infractions – Infractions constitutives de la manifestation successive de la même intention délictueuse – Décision définitive quant à certains faits – Conséquence – Irrecevabilité des poursuites quant à ce fait.

Droit pénal – Commission de plusieurs infractions – Intention délictueuse unique – Conséquence – Application d'une seule peine.

Lorsque le tribunal constate qu'un fait, à le supposer établi, constitue avec d'autres faits ayant fait l'objet d'une décision définitive, la manifestation successive de la même intention délictueuse, il déclare les poursuites irrecevables de ce chef.

Lorsque les préventions retenues procèdent d'une même intention délictueuse, elles entraînent l'application d'une seule peine.

(B. / Min.Public)

...

Inculpé d'avoir à Liège-Chênée

A. le 02.03.1995, frauduleusement soustrait 23 cassettes vidéo , d'une valeur de 18.377 Frs, qui ne lui appartenaient pas, au préjudice du ... , avec la circonstance que le voleur, surpris en flagrant délit, a exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite;

B. frauduleusement soustrait des objets mobiliers, qui ne lui appartenaient pas, en l'espèce :

1. le 09.02.1995, des cassettes vidéos d'une valeur de 7.695 Frs au préjudice du ...;
2. le 02.03.1995, 20 cassettes vidéo d'une valeur de 15.980 Frs au préjudice du ...;
3. le 28.04.1994, des marchandises d'une valeur de 2.300 Frs au préjudice du ...

Vu les pièces de la procédure et notamment l'ordonnance de la chambre du conseil du 5.4.1995 (dossier ...), ainsi que les procès-verbaux d'audience;

Attendu qu'il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice de joindre les causes ... et ... , vu la connexité existant entre elles;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause et de l'instruction faite à l'audience que :

- en ce qui concerne la prévention 3 (dossier ...), le tribunal constate que ce fait, à le supposer établi, constituerait avec ceux ayant fait l'objet de la décision définitive du ..., la manifestation successive de la même intention délictueuse; que les poursuites sont donc irrecevables de ce chef;
- les autres préventions sont établies telles que libellées;

Que les préventions retenues procèdent d'une même intention délictueuse et ne doivent entraîner qu'une seule peine;

Attendu que, pour fixer le taux de celle-ci, il y a lieu de tenir compte du nombre des nouveaux faits commis dès février 1995 attestant, au regard de ses antécédents judiciaires, de l'encreage du prévenu dans ce type de délinquance et du caractère peu convaincant de ses déclarations d'amendement formulées pour les besoins de la cause;

Au civil,

Attendu que la S.A. G. se constitue partie civile contre le prévenu :

- a) dans le dossier ..., du chef de la prévention A;
- b) dans le dossier ..., du chef des préventions A, B.1, B.2 et B.3;

Qu'elle réclame de ces chefs un montant définitif, en principal, de 7.900 F + 26.970 F se décomposant comme suit :

- coût de l'intervention d'un inspecteur de son service de prévention et de surveillance :
 - * avec constat amiable : 1.090 F;
 - * avec plainte : 4 x 1.900 F;
- perturbation et incidents au niveau des caisses
 - dossier ... : 3.000 F;
 - dossier ... : 10.000 F;
- altération de l'image commerciale de la partie civile auprès de sa clientèle : 3.000 F + 10.000 F;

Attendu que le tribunal n'est pas compétent pour connaître de l'action civile intentée du chef de la prévention B-3 du dossier ...;

Attendu que cette argumentation se révèle sans pertinence au regard des 2e et 3e chefs de revendication;

Qu'il ne peut être contesté que l'interpellation d'un voleur dans une grande surface, même si elle s'opère généralement de manière discrète, engendre un sentiment diffus d'insécurité tant auprès du personnel que de la clientèle;

Qu'il en va d'autant plus ainsi quand il y a, comme en l'espèce, répétition de faits de vols et d'interpellations pratiquement coup sur coup;

Qu'encre ne peut-il être contesté non plus que lorsque l'interpellation du voleur a lieu au niveau des caisses, elle entraîne une certaine perturbation au passage de celles-ci et engendre un ralentissement momentané de l'enregistrement des achats;

Qu'en l'espèce, il résulte des procès-verbaux dressés lors des faits que les interpellations ont eu lieu au niveau des caisses, après leur franchissement, à des heures d'affluence, dans deux des préventions reprochées au prévenu au préjudice de la partie civile (préventions A du dossier ... et B.1 du dossier ...; que dans les deux autres, l'interpellation n'a pu avoir lieu qu'à l'extérieur, après course poursuite; que la marchandise, à chaque fois, a été récupérée en bon état;

Que ces circonstances sont suffisantes pour fonder, en principe, la demande de la partie civile du chef de ses deuxième et troisième revendications (voyez Bruxelles, 23.2.1995. décision non publiée déposée par la partie civile), les deux préjudices invoqués étant établis dans leur réalité à tout le moins dans le cadre des préventions A du dossier ... et B.1 du dossier ... et la nécessaire intervention de la police ensuite des deux autres infractions commises le 2 mars 1995 n'ayant pu manquer d'alerter la clientèle, sans parler du personnel averti dès avant;

Attendu que l'indemnisation à réserver à ces préjudices ne peut être approchée qu'*ex aequo et bono*; qu'une somme globale de 10.000 F paraît adéquate à indemniser le dommage né pour la préjudiciée de l'altération de son image commerciale du fait des vols répétés commis par le prévenu à son détriment; qu'en revanche, le dommage né des perturbations et incidents aux caisses apparaît très mesuré, les deux cas où l'interpellation s'y est réalisée s'étant faits sans problème et rapidement : une somme de 500 F sera allouée de ce chef dans chacun des deux cas susmentionnés-.

Attendu qu'en ce qui concerne le premier chef de revendication - le coût de l'intervention d'un inspecteur du service de prévention et de surveillance - s'il apparaît qu'indépendamment même des vols commis par le prévenu, la partie civile aurait été de toute façon astreinte au paiement de la rémunération desdits inspecteurs en vertu de ses obligations contractuelles, tandis que la relation de causalité entre les faits reprochés au prévenu et la nécessité pour la partie civile de se doter d'un service de sécurité semble trop médiante que pour retenir celle-ci comme préjudice uni à la faute de celui-là par un lien revêtant un caractère de nécessité fondant sort indemnisation au prorata, il faut toutefois admettre que pendant que l'inspecteur de faction était occupé à l'interception du prévenu, à sa poursuite, à la récupération et au contrôle de la marchandise et aux formalités inhérentes au constat et/ou à la plainte, il était distrait de sa mission de surveillance du magasin; que cette mobilisation momentanée de l'inspecteur, au détriment de sa mission précitée, trouve sa seule cause dans les faits culpeux commis par le prévenu : qu'il en doit réparation;

Que ce préjudice ne peut être mieux cerné que par le coût dudit inspecteur durant son accaparement par le prévenu;

Attendu que la partie civile articule que cette mobilisation aurait duré à chaque fois 1,50 heure; que cette estimation apparaît excessive à l'examen des procès-verbaux dressés lors des faits; que ceux-ci ont occupé l'inspecteur à raison plus ou moins de 30 minutes dans trois des cas, plus longtemps en ce qui concerne la prévention B.2 du dossier ...; que dès lors, il paraît équitable de fixer forfaitairement à 600 F le préjudice subi en l'espèce lors de trois interventions (600 F x 3) et à 2.000 F celui subi en l'espèce lors du 2e vol commis le 2.3.1995;

Que l'action de la partie civile sera en définitive accueillie à concurrence d'un montant global pour les deux dossiers de 14.800 F, à majorer des intérêts au taux légal depuis le 15.2.1995, date moyenne des faits;

PAR CES MOTIFS

Dispositif conforme aux motifs.

...

Du 17 janvier 1996 – Corr.Liège (8^{ième} Ch.)

Siég.: Mme **A.Jacquemin**

Greffier: M.**Caprasse**

Plaid.: Mes **S.Mantovani** et **V.Thiry**

Publié par le Tribunal de 1ère Instance de Liège 2004-020
©Ordre des Avocats du Barreau de Liège